



Commerce - Politique de la ville

ARRETE DU MAIRE

Du 15 décembre 2025

Portant autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces alimentaires pour l'année 2026

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code du Travail notamment l'article L 221-19,

VU la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi MACRON),

VU la demande d'ouverture des établissements ST PIERRE DISTRIBUTION S.A.S., commerce alimentaire le dimanche 11 janvier 2026, le dimanche 28 juin 2026, le dimanche 29 novembre 2026, le dimanche 6 décembre 2026, le dimanche 13 décembre 2026, le dimanche 20 décembre 2026, le dimanche 27 décembre 2026,

VU la demande d'ouverture de l'établissement Lidl France SNC, commerce alimentaire le dimanche 28 juin 2026, le dimanche 5 juillet 2026, le dimanche 12 juillet 2026, le dimanche 19 juillet 2026, le dimanche 26 juillet 2026, le dimanche 2 août 2026, le dimanche 9 août 2026, le dimanche 16 août 2026, le dimanche 23 août 2026, le dimanche 30 août 2026, le dimanche 13 décembre 2026 et le dimanche 20 décembre 2026.

VU l'avis des différentes organisations d'employeurs et de salariés consultées,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL/2025/096 - 29 du 10 septembre 2025 fixant le nombre de dérogations dominicales des commerces alimentaires pour l'année 2026.

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire de V.G.A. du 4 décembre 2025 fixant le nombre de dérogations dominicales pour l'année 2026,

CONSIDERANT qu'à ce jour aucune dérogation n'a été accordée aux commerces alimentaires de la Commune de TONNEINS,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les commerces alimentaires sont autorisés à ouvrir leur établissement **les dimanches 11 janvier, 28 juin, 5 et 12 juillet, 16, 23 et 30 août, 29 novembre, 6, 13, 20, 27 décembre 2026** en application de l'article L 221-19 du Code du Travail.

ARTICLE 2 - Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche, doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 047-214703100-20251215-ARR_2025_340-AI

Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement, pour une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché en Mairie.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 15 décembre 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO